


Volet B
**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mo
b

07051240

Déposé au greffe du Tribunal
de Commerce d'Eupen

28-03-2007

Greffe

le Greffier

N° d'entreprise 0888.346.289

Dénomination

(en entier)

"Docteur Ch. BAGUETTE"

Forme juridique Société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siege : 4700 EUPEN, Rotkreuzstrasse 31

Objet de l'acte . CONSTITUTION - NOMINATION

D'un acte reçu par le notaire Jacques RIJCKAERT à Eupen, le 16 mars 2007, "Enregistré à Eupen, six rôles sans renvoi, le 21 mars 2007, volume 190, folio 98, case 20, reçu la somme de 25,-€, L'inspecteur Principal R ROSEWICK", il résulte que :

Madame BAGUETTE Christel Elisabeth, Docteur en médecine, née à Malmedy, le vingt-quatre juillet mil neuf cent septante-trois, (NN 730724 222-58), épouse de Monsieur GANSER Frank, né à Eupen, le vingt-huit mai mil neuf cent septante-trois, tous deux de nationalité belge, mariés sous le régime de la séparation de biens en vertu de leur contrat de mariage reçu par le notaire soussigné en date du dix-neuf octobre deux mille deux, non modifié à ce jour, demeurant à 4700 Eupen, Rotkreuzstrasse 31,

a constitué ce jour, une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée "Docteur Ch. BAGUETTE", ayant son siège social à 4700 Eupen, Rotkreuzstrasse 31, au capital de dix-huit mille six cents Euro (18.600,00 €) représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, qu'elle a entièrement souscrites.

Les parts souscrites ont été libérées à concurrence de deux tiers (2/3), soit une somme totale de douze mille quatre cents Euro (12.400,00 €), par un versement en espèces effectué à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque AXA, au crédit du compte 751-2028289-59, de sorte que la somme de douze mille quatre cents Euro (12.400,00 €) se trouve à la disposition de la société.

STATUTS**Article un : forme - dénomination**

La société est une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

La société a pour dénomination «Docteur Ch. BAGUETTE».

Article deux : siège social

Le siège de la société est établi à 4700 EUPEN, Rotkreuzstrasse 31

Article trois : objet social

La société a pour objet l'exercice de la médecine exercée au nom et pour le compte de la société, par le ou les associés qui la composent, légalement habilités à exercer la profession de médecin en Belgique, les associés étant exclusivement des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins ou des sociétés de médecins à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société

Les honoraires sont perçus par et pour la société

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

La société pourra octroyer des conseils scientifiques dans les matières qui relèvent de sa compétence.

La société peut effectuer toutes les opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant ne faciliter l'extension ou le développement sans altérer le caractère civil de la société et la vocation exclusivement médicale de la société.

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport ou de fusion, de souscriptions ou de toute autre manière dans toutes les entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation

La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est toujours illimitée.

Article quatre : durée

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée indéterminée.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications de statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction ou la déconfiture d'un associé.

Article cinq : capital

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents Euro (18 600,00 €). Il est représenté par cent (100) parts sociales "nominatives" sans désignation de valeur nominale, libérées à concurrence de deux tiers.

Article douze : gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés pour une durée de trente ans par l'Assemblée Générale, parmi les médecins associés

En cas d'ouverture de la société à d'autres associés, la durée des mandats sera redéfinie de façon déterminée par l'assemblée générale.

Les gérants sont rééligibles

Les gérants sont révocables en tout temps par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 18 des présents statuts.

Si la société ne comprend qu'un associé, pour satisfaire au prescrit des articles 226 et 69 du Code des Sociétés, le Docteur Christel BAGUETTE déclare qu'il se désignera, en Assemblée Générale, pour exercer les fonctions de gérant non statutaire de la Société.

Article treize : vacance

En cas de vacance de la place d'un gérant, l'Assemblée Générale pourvoit à son remplacement, en délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article quatorze : pouvoir des gérants

Tout gérant est individuellement investi des pouvoirs les plus étendus pour faire seul tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout gérant a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la Loi à l'Assemblée Générale.

Le membre d'un collège de gestion qui a un intérêt opposé à celui de la Société dans une opération, est tenu d'en prévenir le collège et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte, à la première Assemblée Générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des gérants aurait eu un intérêt opposé à celui de la Société.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il en référera aux associés et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la Société que par un mandataire ad hoc

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article seize : signatures

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un gérant qui n'a pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une autorisation spéciale de l'Assemblée

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant

Article dix-sept : gestion journalière

Chaque gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, l'accomplissement d'actes déterminés de gestion journalière pour la durée qu'il fixe, étant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être réalisés par les délégués non médecins du gérant

Cette délégation de pouvoirs devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Les délégués du gérant ne peuvent poser des actes qui soient en contradiction avec la déontologie médicale

Article dix-huit : révocation d'un gérant

Tout gérant peut être révoqué pour motifs graves, par décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix représentées. Dans les autres cas, la révocation d'un gérant peut être prononcée par une décision de l'Assemblée Générale prise aux conditions de majorité et de présence requises pour les modifications aux statuts

Article dix-neuf : surveillance

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale des associés parmi les membres personnes physiques ou morales de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

L'Assemblée Générale détermine le nombre de commissaires et fixe des émoluments garantissant le respect des normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

Toutefois, par dérogation aux articles 130 et suivants du Code des Sociétés, la société présentement constituée et qui commence, dès lors, ses activités, n'est pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires pour autant qu'il résulte d'une estimation faite de bonne foi pour le premier exercice, que la société répondra aux critères énoncés au Code des Sociétés, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

De même, pour l'avenir, si la société, pour le dernier exercice clôturé répond aux dits critères, elle ne sera pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires

Dans le cas où, par application des dits articles 130 et suivants du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires et peut se faire représenter par un expert comptable. Dans cette hypothèse, le fait qu'aucun commissaire n'a été nommé devra être mentionné dans les extraits d'actes et documents à déposer ou à publier dans la mesure où ils concernent les commissaires

Article vingt : réunions - composition - pouvoirs

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

En dehors de cette hypothèse, l'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents

Elle seule a le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le ou les gérant(s), de le(s) révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels.

L'Assemblée Générale Ordinaire est tenue chaque année le dernier vendredi du mois de mai à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'Assemblée Générale se tiendra le prochain jour ouvrable suivant.

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Dans ce dernier cas, les associés indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et la gérance convoquera l'Assemblée Générale dans les huit jours de la demande.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou à un autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations.

Article vingt-cinq : délibération - vote

Sous réserve d'application de l'article 267 du Code des Sociétés, toute Assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute le bilan.

La gérance répondra aux questions qui lui seront posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'Assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera pour un vote spécial, sur la décharge à accorder au(x) gérant(s)

Sous réserve d'application de l'article 267 du Code des Sociétés, nonobstant toute disposition contraire, chaque part sociale confère une voix

Entre outre, l'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués

Sauf dans les cas prévus par la Loi et les présents statuts, les décisions sont prises quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix.

Article vingt-six : année sociale - bilan

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année, le trente-et-un décembre, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. La gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, du commissaire sont adressés aux associés en même temps que la convocation.

Les comptes annuels, accompagnés des pièces requises par la Loi, sont déposés par les soins de la gérance, dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée Générale, au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social ou tout intéressé peut en prendre connaissance

Article vingt-sept : répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que ce fonds atteindra le dixième du capital social.

Une réserve ne peut être constituée que de l'accord unanime des médecins associés à moins que le Conseil provincial n'accepte une autre majorité.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler les buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel qu'il est défini par la Loi est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après l'adoption des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononcera par un vote distinct sur la décharge à donner au gérant.

Article vingt-neuf : liquidation

Volet B - Suite

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins de la gérance, sauf décision de l'Assemblée Générale désignant un ou plusieurs liquidateur(s) obligatoirement inscrits au tableau de l'Ordre des Médecins.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 181 et suivants du Code des Sociétés, y compris le pouvoir de donner dispense d'inscription d'office

L'Assemblée pourra spécialement donner au liquidateur pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle société.

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

Article trente-six : clôture du premier exercice

Le premier exercice a pris cours le premier février deux mille sept et sera clôturé le trente-et-un décembre deux mille sept

Article trente-six : date de la première assemblée générale

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra pour la première fois le dernier vendredi du mois de mai deux mille huit

ASSEMBLEE GENERALE

La société étant constituée, le Docteur Christel BAGUETTE, associé unique, exerçant les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale, décide d'exercer les fonctions de gérant avec tous les pouvoirs prévus par les statuts. Le mandat du gérant sera exercé à titre onéreux.

Par application du Code des Sociétés, le Docteur Christel BAGUETTE, l'associé unique, décide de ne pas nommer de commissaire

Pour extrait analytique conforme

Jacques RIJCKAERT, Notaire

A été déposée en même temps au Greffe du Tribunal de Commerce d'Eupen une expédition complète de l'acte de constitution, on omet le plan financier